



Texte n°93-126 - F/4 - (CI. GEN) <b>DA abrogée par la Da n° 01-122 du BOD n°6526</b>	<a href="#">CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Commerce des bières. Livraisons dans les DOM</a>
Texte n°93-127 - F/4 - (CI. GEN)	<a href="#">Régime fiscal des accises sur l'alcool et les tabacs. Documents d'accompagnement communautaire</a>

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b></p> <p><b>Commerce des bières.</b> <b>Livraisons dans les DOM</b></p> <p><b>DA abrogée par la Da n° 01-122 du BOD n°6526</b></p>	<p><b>BOD n° 5813</b> <b>du 27 juillet 1993</b> texte <b>n°93-126</b> nature du texte : du <b>27 juillet 1993</b> classement : <b>CI. GEN</b> RP : bureau : <b>F/4</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 93 00194 S</b> mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> DA n° 93-<a href="#">091</a> du 7 mai 1993, publiée au BOD n° <a href="#">5794</a>.</p> <p><b>Textes modifiés :</b></p> <p><b>Textes abrogés :</b></p>	

Comme il est précisé dans la DA n° 93-[091](#) (page 3, point I-A), le régime fiscal des bières repose sur l'article [520 A](#) du code général des impôts (C.G.I), en ce qui concerne les échanges nationaux, et sur les dispositions de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, pour les relations intracommunautaires.

1. En application de l'article [520 A](#) du C.G.I., les échanges entre la métropole et les départements d'Outre-mer (DOM) sont considérés, au regard du droit spécifique, comme des échanges internes.

En conséquence, les bières commercialisées dans les DOM supportent le droit spécifique en France métropolitaine sauf si leur conditionnement est réalisé dans les DOM (article [520 A](#), point II, 2ème alinéa).

2. En revanche, dans l'hypothèse où les bières sont détenues sur le territoire métropolitain par un entrepositaire agréé, leur expédition vers les DOM s'analyse comme une exportation conformément aux articles 56 et 58 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992. Elle s'effectue donc en exonération du droit spécifique. Le paiement du droit spécifique intervient alors dans les DOM.

Il découle des points 1 et 2 ci-avant que les bières en provenance de France métropolitaine sont, à l'importation dans les DOM, soit exonérées du droit spécifique (point 1) soit soumises à ce droit si leur conditionnement est réalisé dans les DOM (point 1, 2ème alinéa) ou si l'expéditeur métropolitain et un entrepositaire agréé (point 2).

Afin de permettre une application correcte de la réglementation, une des deux mentions suivantes:

- "Droit spécifique acquitté en France métropolitaine" (a)

ou - "Droit spécifique non acquitté en France métropolitaine" (b)

doit être apposée dans la rubrique 44 de la déclaration en douane d'exportation déposée en France métropolitaine et du titre de transit communautaire interne ou du T2L accompagnant les marchandises jusque dans le DOM de destination.

Si la déclaration d'exportation et le titre de transit communautaire ou le T2L sont établis simultanément à partir de la même liasse du DAU, la mention apposée sur l'exemplaire n° 1 de la déclaration d'exportation se duplique sur tous les exemplaires de la liasse. Dans le cas d'un

établissement séparé, la mention doit être apposée par le déclarant à la fois sur la déclaration d'exportation et sur le titre de transit communautaire ou le T2L.

Il est précisé qu'un entrepositaire agréé dans le secteur des bières ne peut être autorisé à indiquer sur la déclaration en douane la mention (a) puisqu'il expédie en exonération du droit spécifique.

A défaut de mention expresse sur la déclaration, le droit spécifique est perçu dans les DOM.

Par ailleurs, si l'expéditeur métropolitain est un entrepositaire agréé et en application des dispositions combinées des articles [445-a-3°](#) du code général des impôts et 56 et 58 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, l'acheminement des bières jusqu'au bureau de douane où sont effectuées les formalités d'exportation doit se faire sous couvert d'un document d'accompagnement de forme administrative commerciale dont l'apurement est réalisé dans les conditions applicables aux acquits-à-caution (cf. BOD à paraître).

---

**Texte n°93-127** : Régime fiscal des accises sur l'alcool et les tabacs. Documents d'accompagnement communautaire

**BOD Abrogé par le BOD [6464](#)**